

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

MARSEILLE INNOVATION, Association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Marseille le 11/12/1996 (Insertion au Journal Officiel du 01/01/1997) dont le siège social est à Marseille (13382) Technopole de Château Gombert - 45 rue Frédéric Joliot- Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation, représentée par son Président Denis LIOTTA dûment habilité à signer la convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 juin 2021.

Ci-après dénommée : **MI**

D'une part

Et

INITIATIVE MARSEILLE METROPOLE, Association Loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Marseille le 7/11/1994 (insertion au Journal Officiel du 7/11/1994), dont le siège social est situé à Marseille Bât. CMCI, 2 rue Henri Barbusse, Entrée B, 5^{ème} étage 13001 Marseille, plateforme affiliée au Réseau Initiative France, représentée par son Président Yves EVENO, dûment habilité à signer la convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du 23 mars 2023.

Ci-après dénommée : **IMM**

D'autre part,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

INITIATIVE MARSEILLE METROPOLE (IMM) a pour objet de favoriser la création ou le maintien de l'emploi sur le territoire du "Conseil de territoire n° 1" de la Métropole Aix Marseille Provence.

Elle a pour mission de soutenir, aider, accompagner et financer la création, la reprise et le développement d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

Sa finalité principale étant d'aider les créateurs d'entreprises à concrétiser leur projet.

Les projets sélectionnés bénéficient de « prêts d'honneur » (prêts attribués à la personne physique, sans intérêt, sans demande de caution), permettant notamment l'accès à un prêt

YE 


Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

bancaire et d'un suivi pré et post création et parfois d'un parrainage réalisé par des chefs d'entreprises.

MARSEILLE INNOVATION (MI), créée en 1996, est le plus important opérateur d'accompagnement à la création d'entreprises innovantes et technologiques sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence.

MI est un des outils territoriaux d'innovation numérique et industriel majeur de la Métropole.

MI héberge, accompagne et accélère des entreprises innovantes en phase de démarrage au sein de ses pépinières de 4 sites à Marseille : l'hôtel Technologique, le Pôle Media Belle de Mai, l'hôtel Technoptic et le CIC Place de l'innovation.

Soutenue par la Métropole Aix Marseille Provence, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et la Ville de Marseille depuis sa création, **MI** (à la fois hôtel d'entreprises, incubateur, pépinière d'entreprises et accélérateur) a fondé son succès sur une organisation opérationnelle qui gomme les principaux freins à la croissance des entreprises innovantes sur ce territoire métropolitain.

Une trentaine de spécialistes, mentors, experts et une équipe de 14 personnes, accompagnent quotidiennement les jeunes entreprises innovantes métropolitaines, soit à l'occasion de rendez-vous personnalisés, soit à l'occasion de sessions d'ateliers et d'animation.

MI déploie également un programme d'ingénierie financière pour structurer l'amorçage et le développement des startups et un programme d'open innovation pour rapprocher les grands groupes, les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et les PME régionales, de ses startups innovantes.

Actuellement, l'innovation est au centre des politiques publiques de développement économique. De plus en plus d'entreprises aidées par **IMM** interviennent dans le champ de l'innovation. Un certain nombre de ces entreprises recourent déjà au Prêt d'Honneur Création Reprise proposé par **IMM**.

MI est quant à elle totalement centrée sur les projets d'innovation, avec une majorité de projets relevant du numérique et du technologique. En particulier, **MI** produit l'ingénierie financière sur les dossiers qu'elle accompagne, en faisant appel à tout l'arsenal public et privé, local et national, d'aides mis à sa disposition.

MI, qui bénéficie de ressources financières de ses partenaires financiers et bancaires, souhaite mettre en place des prêts d'honneur au bénéfice d'entreprises innovantes, dans le cadre d'un programme complémentaire d'accompagnement, sur la base de critères définis et d'une sélection dans le cadre d'un processus établi et de comités dédiés.

Ces deux associations sont donc parfaitement complémentaires, en termes de territoire d'influence, de financement et d'accompagnement de projets de création, reprise et de développement des entreprises, et plus particulièrement en ce que, d'une part, **MI** accompagne des entreprises innovantes et souhaite attribuer des prêts d'honneur dans le cadre de son intervention, et, d'autre part, **IMM**, qui met déjà en œuvre ce dispositif via un véhicule juridique et financier adapté, souhaite renforcer la dimension « innovation » de son intervention.

C'est pourquoi les deux associations, qui ont déjà l'occasion d'échanger et de collaborer sur différents sujets, souhaitent renforcer leur partenariat actuel par une plus grande collaboration, en mettant en place un fonds commun dénommé « **Fonds d'innovation by MI & IMM** » et conclure le présent contrat pour déterminer les modalités de celui-ci.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toutes informations susceptibles de déterminer leurs consentements et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

D'un commun accord, et selon les modalités prévues aux présentes, IMM et MI conviennent de renforcer et de développer leur partenariat actuel en matière d'accompagnement des entreprises innovantes aux moyens d'une meilleure structuration de leurs échanges et d'une plus grande collaboration.

A ce titre, les Parties souhaitent mutualiser leurs compétences et moyens respectifs pour mettre en place un fonds global et commun dénommé « **Fonds d'innovation by MI & IMM** » (ou tout autre nom choisi par les Parties d'un commun accord) (« **le Fonds** ») et définir, dans ce cadre, les rôles et responsabilités respectives de chacune.

Pour ce faire, IMM a accepté de mettre à la disposition du partenariat le véhicule juridique et financier dont elle dispose pour permettre la constitution du Fonds.

YE 


Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

Le Fonds permettra d'attribuer des prêts d'honneur, tels que définis ci-après (« **les Prêts d'Honneur Innovation** »), à des bénéficiaires, répondant aux critères d'éligibilité déterminés et sélectionnés dans les conditions prévues ci-après (« **les Bénéficiaires** »).

Le présent contrat (« **le Contrat** ») règle les rapports entre les Parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne ledit partenariat.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET UTILISATION DU FONDS

2.1. Constitution du Fonds unique

Pour coupler l'expertise d'accompagnement au financement, les Parties s'engagent à constituer ensemble un « Fonds de Prêts d'honneur » dédié à l'innovation. Le Fonds global se matérialisera par l'ouverture de 2 sous-comptes P.H INNOVATION par IMM au Crédit Mutuel, l'un des 2 Fonds étant dédié à **MI** (appelé P.H INNOVATION / M.I) et l'autre Fonds étant dédié à **IMM** (appelé P.H INNOVATION / IMM).

MI s'engage à apporter au Fonds, sur le compte P.H INNOVATION / MI, une somme minimum de 600 000 € (six cent mille euros) en plusieurs étapes par virement bancaire qui sera utilisée pour l'octroi de Prêts d'Honneur Innovation à des Bénéficiaires selon le mécanisme prévu ci-après.

IMM s'engage à apporter au Fonds, sur le compte P.H INNOVATION / IMM, un minimum de 100 000 € (cent mille euros) qu'elle pourra utiliser pour attribuer des Prêts d'Honneur Innovation à des bénéficiaires qu'elle aura choisis et sélectionnés indépendamment du mécanisme de sélection prévu ci-après, dans la limite maximum de 15 000 € (quinze mille euros) par bénéficiaire et à concurrence de son apport, sous sa seule responsabilité. Cela étant précisé, MI sera représentée au Comité d'Agrément d'IMM pour décider de l'attribution de ces prêts d'honneur à ces bénéficiaires, qui devront proposer un projet innovant et pourront bénéficier au cas échéant de l'expertise de MI, à des conditions préférentielles à proposer par MI.

Chaque Partie assumera les pertes éventuelles du fonds sur son sous-compte P.H INNOVATION respectif, à hauteur de son apport et des dossiers qu'elle aura sélectionnés.

2.2. Description des Prêts d'Honneur Innovation et critères d'éligibilité des Bénéficiaires

Les Prêts d'Honneur Innovation qui pourront être attribués par le Fonds seront attribués à des personnes physiques détenant la majorité du capital pour IMM, ou au moins 5 % du capital pour MI, d'une société répondant aux conditions énoncées en Annexe 1.

YE 


Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2024

Le Bénéficiaire aura l'obligation d'apporter les fonds prêtés dans le cadre du Prêt d'Honneur Innovation à ladite société en capital ou en compte courant.

Le Prêt d'Honneur Innovation portera sur une somme de 30 000 € (trente mille euros) maximum pour MI et de 15.000 € (quinze mille euros) maximum pour IMM, remboursable de manière linéaire mensuellement pendant 48 (quarante-huit) mois sans différé de remboursement pour MI, et jusqu'à 60 (soixante) mois avec différé de 3 mois pour IMM.

Le Prêt d'Honneur Innovation sera consenti gratuitement, sans intérêts ni caution, mais sous condition de souscription par le bénéficiaire de :

- une assurance décès invalidité (PTIA) au bénéfice du prêteur souscrite par le Bénéficiaire,
- une Garantie BPI à hauteur de 70% souscrite par IMM sur la plateforme BPI pour adosser le P.H INNOVATION .

IMM sera également en charge de la saisie de BPI dans l'hypothèse où le Bénéficiaire solliciterait une demande de Prêt d'Honneur Complémentaire.

Les conditions du Prêt d'Honneur Innovation figurent dans le modèle de contrat tripartite qui sera signé entre les Parties et le Bénéficiaire joint en Annexe 2.

2.3. Indemnisation d'IMM par MI

En contrepartie des services rendus par IMM, les Parties conviennent que MI versera à IMM un forfait de rétribution calculé sur la base d'un taux horaire évalué à 30 € (trente euros), pour huit heures par créateur, et concernant 10 à 15 dossiers minimum par an liés à :

- La saisie des demandes de garantie
- La saisie des demandes de prêts complémentaires
- La saisie des documents administratifs liés à l'assurance décès/invalidité

2.4. Sélection des dossiers éligibles au Prêt d'Honneur Innovation

2.4.1. Appels à candidatures et préqualification des dossiers de candidature

MI procédera par appel à candidatures, 3 (trois) fois par an, pour sélectionner à l'issue de chaque appel les meilleures candidatures sur dossier, à sa discrétion, sous réserve que lesdits dossiers répondent aux critères d'éligibilité prévus ci-dessus, afin de les soumettre à une sélection par Comité interne propre à MI, sachant aussi qu'IMM pourra également présenter à MI des dossiers sous réserve de leur éligibilité.

 VE



IMM retiendra de son côté les dossiers relevant du secteur de l'innovation qui lui seront présentés « au fil de l'eau ».

2.4.2. Mécanisme de validation des dossiers de candidature retenus

Un « **Comité d'Evaluation** » sera constitué 3 (trois) fois par an (lors de chaque appel à candidatures) par **MI** à sa discrétion, avec les membres suivants, qui devront être des personnes compétentes dans le domaine de l'innovation, en fonction des besoins d'expertise requis par les projets soumis au Comité :

- Salariés de MI
- Représentant de la Banque CIC Lyonnaise de Banque
- Représentant de la Banque populaire Méditerranée
- Représentant de la BPI
- Un ou deux chefs d'entreprises selon les domaines d'activités concernés
- Trois experts techniques et spécialisés choisis selon les domaines d'activités présentés

Cette composition est mentionnée à titre indicatif et pourra évoluer selon le choix de MI.

Le **Comité d'Evaluation**, dont la composition sera déterminée par MI, désignera, à l'unanimité, les candidats finaux suite à l'analyse de leurs plans de développement respectifs, qui pourront bénéficier du Prêt d'Honneur Innovation et dont l'entreprise intégrera le parcours d'accompagnement de MI (si tel n'était pas le cas avant sa candidature).

IMM pourra désigner un membre qui sera présent au **Comité d'Evaluation**, avec une voie consultative.

En parallèle, dans un délai de vingt jours à compter de la sélection des candidats par le Comité de Sélection, **MI** validera que les candidats pressentis répondent aux critères d'éligibilité du Prêt d'Honneur Innovation et soumettra la validation de ces critères d'éligibilité à **IMM**.

IMM procédera alors, après vérification des éléments constitutifs du Prêt d'Honneur Innovation, à l'édition des contrats de prêt tripartite suivant les modalités définies par **MI** (montant et durée de remboursement).

2.4.3. Attribution et suivi du Prêt d'Honneur

Une fois le Bénéficiaire sélectionné et validé, et la convention de Prêt d'Honneur Innovation signée entre les Parties et le Bénéficiaire, les Parties conviennent qu'**IMM** décaissera les fonds à son bénéfice à la date indiquée par **MI** et conformément à la convention de Prêt d'Honneur.

Les remboursements seront effectués par le Bénéficiaire conformément à la convention de Prêt d'Honneur Innovation sur le sous-compte du Fonds dédié à MI. MI pourra récupérer les fonds ainsi remboursés sur son Fonds de P.H INNOVATION / MI pour obtenir le

remboursement de son apport au fil de l'eau, quand elle le souhaite, sous réserve de laisser les fonds nécessaires à l'octroi des Prêts d'Honneur Innovation P.H INNOVATION / MI.

MI s'engage à assurer le bon suivi de l'exécution de la convention de Prêt d'Honneur Innovation à l'égard du Bénéficiaire et notamment à s'assurer du bon remboursement des échéances dues par le Bénéficiaire sur le compte P.H INNOVATION / MI. A cette fin, **IMM** communiquera à **MI** l'état de remboursement du Prêt d'Honneur Innovation et tout défaut constaté dans le paiement des échéances sans délai afin que cette dernière puisse solliciter du Bénéficiaire leur remboursement. D'une manière générale, chaque Partie se communiquera mutuellement toute information concernant l'exécution de la convention de Prêt d'Honneur Innovation.

ARTICLE 3 - ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

MI s'engage à accompagner les Bénéficiaires en leur fournissant une expertise technique notamment dans le domaine du numérique et de l'innovation ainsi que dans les différents champs du « business développement » grâce à ses équipes d'experts, ses mentors et ses partenaires.

MI aura en charge l'installation de ses Bénéficiaires en « pépinière d'entreprise » sur l'un de ses sites selon les conditions applicables, si tel n'est pas le cas avant la candidature du Bénéficiaire.

IMM apportera des conseils personnalisés aux Bénéficiaires par l'expertise de ses chargés d'affaires et par le biais du Comité d'Evaluation commun constitué de membres de MI et de IMM.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

MI organisera la communication et la mise en ligne de ses appels à candidatures deux fois par an et l'ensemble des supports nécessaires et indispensables (mise en ligne, règlement intérieur de l'appel à candidatures, formulaires de dépôt en ligne...).

En parallèle, les Parties conviennent, ensemble, de valoriser et de communiquer sur la mise en place du Fonds et de leur partenariat.

Pour cela, **MI** et **IMM** s'engagent à utiliser leurs supports de communication existants (site web, réseaux sociaux...) afin de promouvoir le partenariat entre les deux structures autour de cas concrets incarnés et sur la mise en place du Fonds. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre un plan d'actions de communication concertées (dossiers de presse et communiqués de presse) en se concertant périodiquement sur les actions menées. Si nécessaire, les Parties détermineront la charte graphique et les modalités de communication (textes, ...) associées à leur Partenariat et au Fonds, d'un commun accord.

Chaque Partie s'engage à présenter et promouvoir le Fonds dans le cadre de sa communication auprès de ses partenaires et contacts et à référencer l'autre Partie sur son site Internet et ses documents de présentation.

A ce titre, chaque Partie concède à l'autre Partie le droit d'utiliser, uniquement aux fins du présent Contrat, ses marques, signes distinctifs et logos. Les Parties s'engagent à respecter les instructions de l'autre Partie relatives à sa charte graphique, ses marques et la documentation relative à l'offre de l'autre partie. A ce titre, chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout support mentionnant l'offre de l'autre Partie pour approbation préalable.

Chacune des Parties demeurera responsable du respect de ses obligations relatives à la promotion pour ses propres communications.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que dans le cadre de l'exécution du Contrat, elles seront amenées à s'échanger des informations confidentielles, notamment en ce qui concerne leur activité ou savoir-faire respectifs.

Ainsi, est considérée comme confidentielle l'information obtenue d'une Partie et qui ne se trouve pas dans le domaine public et notamment, tout document, donnée, outil, logiciel, méthodologie, concept, résultat, fichier, base de données, ou secret d'une Partie, de quelque nature que ce soit, d'ordre stratégique, économique, commercial, organisationnel, informatique, écrit ou oral confirmé par écrit ou non, et quels qu'en soient la forme, le support ou le mode d'écriture, dont l'autre Partie aurait pris connaissance directement ou indirectement avant ou pendant l'exécution du Contrat (« **Informations Confidentielles** »).

Sont exclues des Informations Confidentielles les informations qui :

- (1) sont dans le domaine public avant que l'autre Partie ne les reçoive ou après la date de réception, sans que l'autre Partie n'ait manqué à ses obligations contractuelles ;
- (2) sont connues de l'autre Partie, et que celle-ci peut en ramener la preuve, avant leur divulgation par la Partie détentrice des informations en cause ;
- (3) sont révélées à l'autre Partie sans restriction par un tiers ayant le droit d'agir ainsi sans que l'autre Partie soit considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles.

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution des présentes qu'après la fin de celle-ci, les Informations Confidentielles de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès. Les Parties s'engagent à ne les exploiter qu'aux fins d'exécuter le Contrat.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels respectifs.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et une durée de 5 ans à compter de son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

A la fin du Contrat, chaque Partie restituera, ou détruira (et en justifiera à l'autre Partie à première demande) les Informations Confidentielles de l'autre Partie, sauf obligation légale de les conserver ou à des fins de preuve, auquel cas les Informations Confidentielles devront être archivées dans des conditions permettant de préserver leur confidentialité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les Parties reconnaissent qu'elles sont seules responsables de leur activité respective en leur qualité de professionnel indépendant.

Les Parties s'engagent expressément à respecter toutes les lois, tous les règlements, codes et normes applicables à leurs activités respectives et à l'exécution de leurs obligations respectives.

Chacune des Parties s'engage au titre du présent Contrat dans le cadre d'une obligation de moyens et leur responsabilité ne pourra être engagée que pour une faute prouvée et pour des dommages directs.

Dans le cas où une Partie serait condamnée à payer des dommages et intérêts, ou toute autre somme, en raison d'une faute de l'autre Partie (y compris par négligence ou imprudence), la Partie fautive devra indemniser l'autre Partie pour toutes sommes auxquelles cette dernière aura été condamnée.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention de partenariat local couvre une période de 2 ans, sur 24 mois glissants, à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

A l'issue de la première année, soit au bout de 12 mois glissants, un bilan sera établi à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui permettra éventuellement de modifier certains points susceptibles d'amélioration et sur les modalités de poursuite de ce partenariat.

Le Contrat pourra être renouvelé après accord des parties.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autres des Parties de ses obligations souscrites en application du présent Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.


YE



La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, ne remettra pas en cause les Prêts d'Honneur concédés avant la date d'effet de la résiliation et le Contrat continuera à s'appliquer pour les Prêts d'Honneur Innovation en cours, et ce, jusqu'à la résiliation ou expiration de la dernière des conventions de Prêts d'Honneur Innovation conclues.

ARTICLE 8 - INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie, y compris en cas de changement de contrôle opéré au sein de l'association (changement de direction).

ARTICLE 9 - INDEPENDANCE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires professionnels indépendants, aussi bien vis-à-vis l'une de l'autre que des tiers.

Les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer dans le cadre du présent Contrat, une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme d'affectio societatis.

Chaque Partie s'engage à supporter l'ensemble des charges afférentes à son activité (y compris administratives, sociales, fiscales, etc.).

ARTICLE 10 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de la formation, de l'exécution ou la résiliation du présent Contrat.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Marseille

Le 09/01/2024

Pour **INITIATIVE MARSEILLE METROPOLE**

Le Président

Monsieur Yves EVENO

Pour **MARSEILLE INNOVATION**

Le Président

Monsieur Denis LIOTTA

EVENO Yves (12/01/2024 13:56 GMT+1)



Annexe 1 : critères d'éligibilité au Prêt d'Honneur Innovation PH INNOVATION / MI

Les Prêts d'Honneur Innovation qui pourront être attribués par le Fonds PH INNOVATION / MI seront attribués à des personnes physiques détenant au moins 5 % du capital d'une société répondant aux conditions suivantes :

- Société immatriculée depuis moins de 5 (cinq) ans
- Société dont le siège social se situe en région PACA
- Société ayant un projet basé sur un socle technologique
- Société ayant adhéré au dispositif d'accompagnement MI

Le Bénéficiaire aura l'obligation d'apporter les fonds prêtés dans le cadre du Prêt d'Honneur Innovation à ladite société en capital ou en compte courant.

MI pourra modifier les critères prévus ci-dessus ; l'annexe modifiée sera jointe en lieu et place de la présente annexe.

YE 

